



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****183<sup>e</sup> session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 13 à la série 01 d'amendements au  
Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\*, \*\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 43), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/20. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

\*\* Il a été prévu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



*Paragraphe 6.1.1, lire :*

« 6.1.1 Nombre

...

g) La classe A, B, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU n° 149. ».

*Paragraphe 6.2.1, et note de bas de page\*, lire :*

« 6.2.1 Nombre

...

i) La classe A, B, AS\*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU n° 149.

---

\* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU n° 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU n° 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

---